

**Le sénateur Robichaud:** Le nouvel article 16 prévoit que le directeur peut exiger une police d'assurance et stipule plus loin:

si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés, le Directeur peut légalement assurer ces biens.

Pourquoi employer le mot «peut» au lieu du mot «doit».

**M. McCracken:** Parce que nous considérons dans certains cas que la valeur du terrain est supérieure à la dette à recouvrer par le directeur. Nous encourageons les anciens combattants à assurer leurs bâtiments contre le feu et les tempêtes. Toutefois, lorsque notre garantie n'exige pas que la propriété soit assurée en faveur du directeur, l'ancien combattant est libre de se procurer lui-même de l'assurance.

**Le sénateur Bourget:** L'Association des anciens combattants a-t-elle formulé des objections à l'égard du bill?

**M. McCracken:** Le «Dominion Command» de la Légion royale canadienne a présenté un mémoire au Comité permanent des Affaires des anciens combattants dans lequel il demande si le gouvernement doit établir un taux de 1 p. 100 en excès du montant que les prêts coûtent au gouvernement. Je n'aime pas m'abriter derrière la politique du gouvernement, mais c'est là une question de politique gouvernementale. Ce bill correspond aux modifications apportées à plusieurs lois: la Loi sur le crédit agricole, la Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

**M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire:** Au cours de cette session?

**M. McCracken:** En effet. Les prêts auxquels s'appliquera le taux accru d'intérêt sont entrés en vigueur en 1954. A ce moment-là, le taux avait été fixé à 5 p. 100 ce qui était supérieur de 1 p. 100 environ aux frais du gouvernement. On n'a apporté, au cours des années suivantes, aucun changement au taux d'intérêt ainsi déterminé. Jusque vers 1965, aucune compensation n'avait été prévue à l'égard du gouvernement pour les prêts qu'il accordait, selon cette Loi, au taux de 5 p. 100. Depuis 1965, on a établi une variation allant de 1 à 1½ p. 100, et c'est là où nous en sommes pour le moment. La conséquence de ce bill sur le taux d'intérêt exigible à l'égard des prêts allant de six mille à vingt mille dollars sera de rétablir la relation entre le taux d'intérêt et les frais du gouvernement, comme cela s'est produit de 1954 à 1965.

**Le sénateur O'Leary (Carleton):** Lorsque ce bill deviendra loi, vous serez libres d'établir de nouveaux taux.

**M. McCracken:** Pour ce qui concerne les prêts excédant six mille dollars.

**Le sénateur O'Leary (Carleton):** Sur quels principes vous baserez-vous alors?

**M. McCracken:** Le taux sera le même que celui que prévoit la Loi sur le crédit agricole, c'est-à-dire, 1 p. 100 de plus que les frais du gouvernement.

**Le sénateur O'Leary (Carleton):** Les taux supérieurs d'intérêt régnant dans l'économie n'influenceront pas votre décision?

**M. McCracken:** Les taux seront établis tous les six mois, soit le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre. Ils seront basés sur la moyenne hebdomadaire des valeurs et des obligations du Canada au cours des six mois précédents et qui arrivent à échéance dans 5 ou 10 ans.

**Le président:** Naturellement, les taux applicables aux emprunts du gouvernement reflètent la situation du marché des capitaux.

**Le sénateur Blois:** Cela ne s'applique qu'aux nouveaux prêts. Si le taux augmente dans six mois, cela ne haussera pas le taux d'intérêt?

**M. McCracken:** Cela ne s'appliquera qu'aux prêts qui seront approuvés après que le bill aura reçu la sanction royale.

**Le sénateur Blois:** Cela s'appliquera-t-il à quelqu'un qui obtient un prêt après la sanction royale et qui voit, six mois plus tard, le taux augmenter?

**M. McCracken:** Non.

**Le sénateur Blois:** Lorsqu'il est déterminé, il est établi.

**M. McCracken:** En effet. Lorsque le taux est établi à l'égard d'un emprunteur particulier, il l'est pour la durée de son contrat.

**Le sénateur Blois:** Il semble exister un doute à ce sujet dans l'esprit de ceux qui empruntent de l'argent.

**Le sénateur Giguère:** Que fera-t-on des demandes en attente?

**M. McCracken:** Tout prêt que nous approuverons avant que le bill reçoive la sanction royale portera intérêt au taux courant. Nous avons eu un problème, cette année, au sujet du montant d'argent que nous avions à prêter aux anciens combattants: nous ne pouvions pas répondre à toutes les demandes. Nous avons décidé d'approuver les demandes des